

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS215/1  
G/L/428  
G/ADP/D29/1  
20 décembre 2000  
(00-5546)

---

Original: anglais

## **PHILIPPINES - MESURES ANTIDUMPING VISANT LES RÉSINES DE POLYPROPYLENE EN PROVENANCE DE CORÉE**

### Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2000, adressée par la Mission permanente de la Corée à la Mission permanente des Philippines et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement philippin, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping), au sujet des déterminations préliminaire et finale établies par la Commission tarifaire de la République des Philippines pour les résines en polypropylène en provenance de la République de Corée le 15 novembre 1999 et le 11 septembre 2000 respectivement.

La République de Corée considère que la République des Philippines a commis dans ces déterminations des erreurs qui ont donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes en ce qui concerne, entre autres, le produit similaire, le dumping, le dommage et le lien de causalité, ainsi qu'à l'imposition, au calcul et au recouvrement de marges antidumping qui sont incompatibles avec les obligations découlant pour la République des Philippines des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 3, 5, 6 (y compris l'Annexe II), 7, 9 et 12 de l'Accord antidumping.

La République de Corée se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

---